

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT VALORISATI

Hôtel de Ville
28000 CHARTRES

Références : 149/RAPVI/LB/IC220530/VAT20220515
Code AIOT : 0010000149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT VALORISATI implanté La Mare Corbonne Route de Verneuil 28300 MAINVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT VALORISATI
- La Mare Corbonne Route de Verneuil 28300 MAINVILLIERS
- Code AIOT : 0010000149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement CMTV est autorisé par l'arrêté préfectoral codificatif du 21/12/2018 à exploiter une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Mainvilliers.

La principale activité exercée est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 3520, Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes/heure, soit 17 tonnes/heures (A)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 08/09/2021
- AN 2022 : Surveillance en continu des rejets atmosphériques des ICPE (QAL1 - QAL2 - QAL3 et AST)
- suite de l'incident du 15/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	risque incendie explosion	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 7.2.4	NC1 (inspection du 08/09/2021) : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.	Sans objet
3	RIA	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 7.7.1.3.2	NC3 (inspection du 08/09/2021) : Le RIA n°6 n'est pas en état de fonctionnement.	Sans objet
5	déchets présents sur le site	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 1.2.3.4	NC6 (inspection du 08/09/2021) : Dépassement de la quantité de déchets présents dans la fosse de l'usine, en attente d'incinération. Justifier la quantité de mâchefers entreposés sur le site le jour de la visite.	Sans objet
7	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
10	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
11	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
12	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
13	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
15	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	défense incendie extérieure	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 7.71.3.2	NC2 (inspection du 08/09/2021) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la défense extérieure du site contre l'incendie assure un débit minimum de 3 000 L/min sous une pression dynamique de 1 bar.	Sans objet
4	Risque foudre	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 7.3.3	NC4 (inspection du 08/09/2021) : Des dispositifs de protection contre la foudre présentent des non-conformités.	Sans objet
6	contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article 1.II	NC5 (inspection du 08/09/2021) Le contrôle vidéo des déchargements de déchets ne permet pas d'identifier le contenu qui est déchargé et les enregistrements vidéo ne sont pas conservés 1 an.	Sans objet
8	Mesures en continu CO, O2, H2O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
9	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
14	Conditions T, P, H2O, O2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
16	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
17	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Sans objet
18	Incident du 15/06/22	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	mesures en mercure	AP Complémentaire du 17/01/2022, article 2	R1 (inspection du 08/09/2021) : Au regard de l'anomalie de la teneur en mercure mesurée dans les lichens au point L2 à l'Est de l'installation, en zone agricole, il serait pertinent que l'exploitant réalise une étude de l'impact sur les cultures et des effets sanitaires éventuels.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : risque incendie explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.3 ci-dessus peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions des arrêtés en vigueur.
Constats : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : NC1 (inspection du 08/09/2021) : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Par courrier du 17/12/21, l'exploitant indique que 3 des 4 non-conformités indiquées dans le Q18 du 20/05/2021 ont été corrigées. Lors de la visite sur site, l'exploitant présente le rapport Q18 n°24373.02.60.22.E.001 réalisé par l'APAVE le 13/07/22. Le rapport conclut que les installations électriques présentent un risque d'incendie et d'explosion et 5 NC sont relevées : - coffret « prise de courant » : différentiel non fonctionnel - coffret « ascenseur » : absence de disjoncteur - coffret « machine monte charge » : différentiel non fonctionnel - borne de recharge (TGBT1) : absence note de calcul et section de câbles insuffisante Concernant les 3 premières NC (nouvelles), l'exploitant indique que le matériel sera remplacé prochainement selon l'ordre de priorisation indiqué par l'organisme de contrôle dans son rapport. Concernant la borne de recharge (NC déjà signalée), l'exploitant indique avoir des difficultés pour trouver un prestataire pouvant réaliser la note de calcul. Aussi la borne a été consignée (voir photo en annexe 2) Les actions correctives attendues suite aux constats 2021 ont été réalisées. Toutefois de nouvelles non-conformités électriques ont été identifiées. La NC est reconduite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : défense incendie extérieure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 7.7.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 3 000 L/mn sous une pression dynamique de 1 Bar [...]
Constats : pas d'écart constaté
Observations : NC2 (inspection du 08/09/2021) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la défense extérieure du site contre l'incendie assure un débit minimum de 3 000 L/min sous une pression dynamique de 1 bar. Par courrier du 17/12/21, l'exploitant a transmis le rapport de la société EUROFEU du 03/12/21. Les débits à 1 bar mesurés sur les 3 poteaux incendie du site ouverts simultanément, sont de : 60 m ³ /h, 73 m ³ /h, 57 m ³ /h ; soit 190 m ³ /h pour 180 m ³ /h correspondant à 3 000 L/min. La NC est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 7.7.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du matériel de protection incendie est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. [...]
Constats : Certains RIA ne sont pas en bon état de fonctionnement
Observations : NC3 (inspection du 08/09/2021) : Le RIA n°6 n'est pas en état de fonctionnement. Par courrier du 17/12/21, l'exploitant indique que le RIA n°6 (objet de la NC) a été réparé le 05/07/2021 et que le RIA n°10 présente une légère fuite en attente de réparation (commande du matériel de rechange). Lors de la visite sur site, l'exploitant présente le rapport de contrôle annuel EUROFEU du 10/05/22. Le rapport conclut que plusieurs RIA ne sont pas en bon état de fonctionnement : - les RIA 2, 11 et 12 sont à remplacer car détériorés, - les RIA 7, 11 et 12 présentent des fuites. Concernant le RIA 11, l'exploitant indique être en litige avec la société ayant réalisé le contrôle, car cet RIA a déjà été remplacé en 2021. Une contre-visite a été réalisée le 13/07/21. L'exploitant est en attente du nouveau rapport pour programmer les travaux. Les actions correctives attendues suite aux constats 2021 ont été réalisées. Toutefois de nouvelles non-conformités relatives aux RIA ont été identifiées. La NC est reconduite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : pas d'écart constaté
Observations : NC4 (inspection du 08/09/2021) : Des dispositifs de protection contre la foudre présentent des non-conformités. Par courrier du 17/12/21, l'exploitant a transmis le rapport de vérification visuel de la société APAVE du 15/09/21. Une NC est relevée relatif au paratonnerre PDA3 (cheminée du four) corrodé et à remplacer. L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés en novembre 2021 et transmet le rapport de contrôle de fin de travaux de l'entreprise Établissements Renard. La NC est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : déchets présents sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 1.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, quantité de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.3.4 de l'APC du 21/12/2018
Déchets dangereux : REFIOM : 200 m ³
Déchets non dangereux : Déchets présents dans la fosse de l'usine en attente d'incinération : 5 325 m ³ Mâchefers : 300 t
Constats : La quantité de déchets présents dans la fosse de l'usine en attente d'incinération est supérieure à la quantité autorisée.
Observations : NC6 (inspection du 08/09/2021) : Dépassement de la quantité de déchets présents dans la fosse de l'usine, en attente d'incinération. Justifier la quantité de mâchefers entreposés sur le site le jour de la visite. Par courrier du 17/12/21, l'exploitant s'engage à respecter la quantité autorisée de mâchefers entreposés sur le site (transport vers la société SCOREL réalisé par CMTV à compter du 01/02/22) et à déposer une demande de modification de la capacité de la fosse de l'usine. Lors de la visite sur site, l'exploitant confirme que depuis février 2022, il a repris en propre le transport des mâchefers (évacuation journalière des mâchefers) et qu'il n'y a quasiment plus de stock sur site (voir photo en annexe 2). Concernant la quantité de déchets dans la fosse, l'exploitant indique être toujours au-delà de la capacité autorisée (environ 6000m3). Une modélisation des flux thermiques et la mise à jour de l'étude de danger ont été réalisés par la société VERITAS, sur la base d'un volume stocké supplémentaire de 2000m3. Les rapports sont en cours de relecture en interne. Une fois validés, l'exploitant déposera un PAC demandant la modification du volume autorisé de déchets présents dans la fosse de l'usine en attente d'incinération. L'exploitant indique que ce PAC devrait être déposé avant la fin de l'année 2022. La NC est reconduite pour ce qui concerne la quantité de déchets présents dans la fosse de l'usine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1.II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : «-les images des opérations de décharge de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; «-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. « [...] Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement »
Constats : pas d'écart constaté
Observations : NC5 (inspection du 08/09/2021) Le contrôle vidéo des déchargements de déchets ne permet pas d'identifier le contenu qui est déchargé et les enregistrements vidéo ne sont pas conservés 1 an. Par courrier du 17/12/21, l'exploitant indique qu'un RDV est prévu le 09/12/21 avec un prestataire afin d'obtenir un devis pour le stockage des données vidéo. Lors de la visite sur site, l'exploitant indique que les travaux ont été réalisés et que le dispositif de surveillance vidéo est en place depuis le 23/07/22. Il est constaté la présence de 7 cameras de surveillance : 3 permettant l'identification des plaques d'immatriculation des camions bennes, 1 permettant le contrôle du déchargement, et 3 camera positionnées pour le contrôle de la fosse. Les vidéos sont reportées sur un écran de contrôle dans la salle de supervision, avec la possibilité d'agrandissement de l'image. Un système de floutage automatique permet de pixeliser le personnel. Un serveur de stockage de 128To a également été installé, pour la conservation des vidéos pendant 1 an. La NC est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la référence exacte des différents équipements de mesures en continu. Ces références sont à vérifier systématiquement dans les rapports des organismes vérificateurs en charge des QAL et AST. Les AMS redondants des lignes 1 et 2 ne mesurent pas les COT
Observations : Le site dispose de 2 lignes de traitement avec chacune une cheminée. Chaque cheminée dispose d'un AMS principal et d'un AMS redondant. Lors de la visite sur site, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner les numéros de séries des différents équipements. Les informations transmises postérieurement à l'inspection ne sont pas concordantes avec les éléments indiqués dans les différents QAL2, notamment pour les appareils multigaz et pour la l'appareil de mesure en HF des systèmes redondants de deux lignes. Les références indiquées ci-dessous sont celles issues des QAL2 des deux lignes de traitement, effectués par deux organismes différents : Ligne 1 (AMS principal) : Poussières : DUSTHUNTE - 7248566 Autres polluants (COT, HCl, SO _x , NO _x , NH ₃ , CO, HF) : MCS FT - SN 1333 0300 Ligne 1 (AMS redondant) : Poussières : RM 230 HF : NEO LASER – 6130 Autres polluants (HCl, SO _x , NO _x , NH ₃ , CO) : MCS 100 E HW - SN 602 0980 Ligne 2 (AMS principal) : Poussières : DUSTHUNTE – 7248567 Autres polluants (COT, HCl, SO _x , NO _x , NH ₃ , CO, HF) : MCS 100FT – SN 1240 0242 Ligne 2 (AMS redondant) : Poussière : RM 230 HF : NEO LASERGAS HF – 6130 Autres polluants (HCl, SO _x , NO _x , NH ₃ , CO) : MCS 100E HW – SN 602 0979 Les AMS redondants des lignes 1 et 2 ne mesurent pas les COT. L'exploitant précise que la maintenance et le suivi des appareils est sous-traité auprès de : - SECAUTO pour la partie acquisition des données et la mesure semi-continu des dioxines - SICK pour le fonctionnement des baies d'analyse et des opacimètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures en continu CO, O2, H2O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu CO, O2, H2O
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.
La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les AMS multi-gaz principaux et redondants des lignes 1 et 2 mesurent en continu l'O2, H2O et le CO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : La mesure en semi-continu des dioxines et furannes est réalisée sur chaque ligne de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Les appareils de mesure en continu des poussières (RM 230) des AMS redondants des lignes 1 et 2 ne disposent pas de QAL1. L'étendue de mesure certifiée des AMS principaux des lignes 1 et 2 est supérieure à 1,5 fois la VLE pour le HF (mesure certifiée de 0 à 3 mg/Nm ³ pour une VLE jour à 1 mg/Nm ³). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les dates de mises en services des équipements de mesures en continu des rejets atmosphériques des deux lignes de traitement (AMS principal et redondant).
Observations : Voir Annexe 3. Certificat QAL1 mCERTs pour l'appareil DUSTHUNTER SB100, n°Sira MC090144/04 du 23/04/2019 Certificat QAL1 mCERTs pour l'appareil MCS 100 FT, n°Sira MC100184/07 du 21/12/2020 Certificat QAL1 mCERTs pour l'appareil MCS 100E HW Multi-Component Analyser, n°Sira MC040044/05 du 09/08/2019 Certificat QAL1 mCERTs pour l'appareil LaserGas II Monitor, n°Sira MC140244/03 du 25/03/2019
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Les droites d'étalonnage ne sont plus valides pour le débit (ligne 1 - AMS principal), l'O2 et la vitesse (ligne 1 – AMS redondant), et le HF (ligne 2 – AMS redondant). Un nouveau QAL 2 doit être réalisé dans les 6 mois pour ces paramètres. Les droites indiquées dans l'AST de l'AMS principal de la ligne 1 ne sont pas celles du QAL2 pour les paramètres NOx, CO, SOx, COVT (erreur de +â / -â). Les références des équipements sont erronées dans les différents rapports. Les résultats de mesures pour les NOx et le HF de l'AMS principal de la ligne 2 ne sont pas présentés dans le rapport.
Observations : Voir annexe 3. Ligne 1, AMS principal : Rapport VERITAS N° 797533_9346144_1_1_1 REV 0 du 20/01/2022. Ligne 1, AMS redondant : AMS redondant : Rapport VERITAS N° 797533_9346144_1_1_2 REV 0 du 20/01/2022. Ligne 2 (AMS principal et redondant) : Rapport VERITAS N° 797533/9346144/1/2/2/1 Indice 0 du 20/01/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.
Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la prise en compte des droites d'étalonnage issues des QAL2 dans le logiciel d'acquisition des données des analyseurs des lignes 1 et 2. La VLE journalière prise en compte pour le NH3 dans le rapport QAL2 des lignes 1 et 2 (30mg/Nm3) est incorrecte (VLE = 10mg/Nm3). Le rapport QAL2 de la ligne 1 n'indique pas le cas appliqué pour les COVT (A1, A2, B ou C). Le nombre de mesures effectuées par l'organisme de contrôle pour la mesure des COVT de la ligne 1, et des COVT et CO de la ligne 2 est insuffisant (12 mesures pour 15 exigées). L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme de contrôle afin d'expliquer pourquoi il n'a pas été possible d'utiliser des matériaux de référence avec des concentrations plus élevées permettant d'établir une droite d'étalonnage pour le paramètre HF. L'exploitant devrait judicieusement prévoir dans son cahier des charges une remise du rapport QAL2 dans un délai maximal de 3 mois après les mesures.
Observations : Voir annexe 3. Ligne 1 (AMS principal et redondant) : Rapport d'essai QAL2 n°797533/9346144/2/1/1 Indice 0, de la société VERITAS du 07/01/2021. Ligne 2 (AMS principal et redondant) : Rapport d'essai QAL2 n°R19-247/A, de la société CME Environnement du 13/09/2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Les systèmes de mesurage en continu ne font pas l'objet d'un suivi permettant de garantir la qualité lors du fonctionnement en routine de l'installation, ni de contrôler les éventuelles dérives (QAL3).
Observations : Voir Annexe 3. Lors de la visite sur site, l'exploitant indique que des démarches sont en cours pour mettre en place le QAL3 des installations de surveillance en continu des rejets atmosphériques. Le personnel doit être formé en interne pour la réalisation des tests périodiques par injection de gaz étalons (selon une périodicité mensuelle). L'interprétation des résultats sera sous-traitée auprès du prestataire, notamment pour la réalisation des cartes de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conditions T, P, H2O, O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H2O, O2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les données de mesures de la baie d'analyse sont rapportées aux conditions normalisées (Nm3). La température et la pression sont mesurés en continu. Les mesures sont également indiquées sans correction du taux d'oxygène ou avec la correction en oxygène à 11 % (unités indiquées sur la baie dans le détail de chaque polluant). L'O2 est également mesuré en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %.
Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant le respect de la prise en compte de la soustraction de l'intervalle de confiance pour chacun de polluants concernés et selon que le résultat brut est supérieur ou inférieur à la VLE.
Observations : Lors de la visite sur site l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection comment est pris en compte la soustraction de l'intervalle de confiance dans le logiciel d'acquisition des données.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures périodiques des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu.
L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.
Constats : pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite sur site, l'exploitant présente le rapport APAVE n° 22 507 LSO 06113 00 Q-R01 du 19/05/2022. Les résultats de mesures sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite sur site, l'exploitant présente à l'inspection le bilan annuel des AMS principaux des lignes 1 et 2. - aucune indisponibilité pour l'AMS principal de la ligne 1, - un temps cumulé d'indisponibilité pour l'AMS principal de la ligne 2 de 30 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Incident du 15/06/22

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, indisponibilité des systèmes de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 5.1.2.1.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sont limités :

* à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de quatre heures.

* la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. Dans l'un des cas ci-dessus, l'installation doit être mise immédiatement à l'arrêt jusqu'à mise en œuvre des actions correctives.

Constats : Pas d'écart constaté

Observations :

Chronologie des faits du 15/06/22 :

- Fonctionnement normal de l'installation jusqu'à 13h45.

- À 13h45 :

→ Survenance de deux micro-coupures provenant du réseau et mise en sécurité de l'installation.

→ By passage du traitement des fumées avec génération de fumées épaisses en sortie cheminées.

→ Perte du groupe turbo alternateur lors de la deuxième micro coupure.

→ Génération de dépassemens VLE en CO, COT et poussières pour les deux lignes.

Reprise progressive de la conduite et recouplage du GTA à 15h23.

Durée de l'incident = 2h

rapport d'incident transmis à l'inspection le 16/06/22.

Causes de l'incident :

Surtensions générées par le réseau sur les installations électrique et mise en sécurité de celles-ci.

Pas de perte de la cellule haute tension générale. Les surtensions observées sont liées à l'intervention de Synelva pour une recherche de panne sur le réseau électrique.

Dépassemens VLE :

Ligne 1 : dépassemens à l'issue de la micro-coupure entre 14h et 14h30

- 1 x 30 minutes poussières (31 mg/Nm³ > 30mg/Nm³, mais < 150mg/Nm³)

- 1 x 30 minutes COT (30,28 mg/Nm³ > 20mg/Nm³)

- 1 x 30 minutes CO (101mg/Nm³ > 100mg/Nm³)

puis retour à la normale après vérification et relance des équipements

Ligne 2 : dépassemens à l'issue de la micro-coupure entre 14h et 15h

- 2 x 30 minutes poussières (max 79,51 mg/Nm³ > 30mg/Nm³, mais < 150mg/Nm³)

- 3 x 30 minutes CO (151,7mg/Nm³ > 100mg/Nm³)

puis retour à la normale après vérification et relance des équipements

Entre 20h et 20h30, 2 nouveaux dépassements en CO (max 231,2 mg/Nm3) non liés à l'incident de 13h45, ont justifié de mettre la ligne au brûleur et de vider les grilles à partir de 20h30 le 15/06, car le nombre de VLE CO avait été dépassé. La ligne a ensuite été arrêtée le 19/06/22 pour la maintenance complète de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : mesures en mercure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION réalise une étude de l'impact des retombées atmosphériques de mercure
Un plan de prélèvements de la teneur en mercure dans les cultures environnant le point de prélèvement de lichen L2 situé à l'Est de l'installation est élaboré dans un délai de 3 mois après signature du présent arrêté. Il comporte également des points témoins. Un avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sur le plan de prélèvement est sollicité dans un délai de 4 mois après signature du présent arrêté. Les prélèvements dans les cultures sont effectués par un organisme compétent conformément aux recommandations de la DRAAF dans les meilleurs délais. Les différents résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après réalisation des prélèvements. Ces résultats sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par le mercure. Dans le cas où une contamination des cultures par le mercure est effective, une évaluation des risques sanitaires potentiels est réalisée par un organisme compétent. Au regard des conclusions, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux dans un délai de 4 mois après réalisation des prélèvements.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : R1 (inspection du 08/09/2021) : Au regard de l'anomalie de la teneur en mercure mesurée dans les lichens au point L2 à l'Est de l'installation, en zone agricole, il serait pertinent que l'exploitant réalise une étude de l'impact sur les cultures et des effets sanitaires éventuels. L'exploitant a transmis un plan de prélèvement à l'inspection des installations classées le 10/05/2022 (proposition technique et financière de la société KALI'AIR). Un avis défavorable sur la proposition de plan de prélèvement a été émis par l'inspection le 07/06/2022, du fait que le laboratoire Kali'Air n'est pas agréé pour effectuer des analyses dans les végétaux. Lors de la visite sur site l'exploitant présente le rapport de biosurveillance n°CKL22-A388-PR01 réalisé par la société KALI'AIR du 03/08/22 : - La campagne de mesure a été réalisée le 05/07/22 en deux points (dont un témoin), - Les prélèvements ont été réalisés par la société KALI'AIR et les analyses par la société CARSO (accréditation n°1-1531 pour l'analyse d'éléments traces métalliques et minéraux et leurs espèces chimiques dans les denrées alimentaires destinées à l'homme ou aux animaux – LAB GTA 45), - Les résultats sont inférieurs à la limite de quantification pour les deux points de mesures (<0,005 mg/Kg MF) et inférieurs à la valeur de référence retenue (0,1 mg/kg à 12 % d'humidité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet